

Loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli (10792)

du 10 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution du capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli.

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Ce capital de dotation sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Fondation des Cinémas du Grütli ».

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2011. Il est comptabilisé en 2011 sous la politique publique N « Culture, sport et loisirs » (rubrique 03.13.00.00.5552).

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 6 Rémunération du capital de dotation

Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par la Fondation des Cinémas du Grütli selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.